

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

APPEL A PROJETS PDR – AAP 2020-16.5.1

Approches collectives en faveur de projets environnementaux

Programme de développement rural de Mayotte 2014 - 2020

Référence réglementaire :

- Article 35 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Type d'opération concerné :

- 16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux

Porteurs de projets :

Les porteurs de projet sont les entités ou organismes qui assureront les actions de coopération. Un unique porteur est désigné par les partenaires comme chef de file et sera le bénéficiaire de l'aide.

Les partenaires, y compris le chef de file, assurent les actions de coopération. Le partenariat doit être conclu entre :

- des structures avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes,
- un groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.

SOMMAIRE

1	Présentation de l'intervention.....	2
2	Mémento des règles applicables au type d'opération.....	2
3	Modalités de réponse à l'appel à projets.....	4
4	Modalités de sélection des projets.....	5
5	Mise en œuvre des projets.....	6

Présentation de l'intervention

1.1 Référence de l'appel à projets

Titre	Approches collectives en faveur de projets environnementaux
Numéro référence	PDR – AAP 2020-16.5.1
Date de lancement de l'appel à projet	A la date de publication sur les sites institutionnels
Date de clôture	Dès épuisement des crédits et/ou sur décision de la DAAF

1.2 Contexte et enjeu de l'intervention

L'opération soutient la mise en œuvre de projets collectifs visant la protection de l'environnement mahorais dans sa composante terrestre. Les projets visant à protéger le lagon ou les espèces animales et/ou végétales exclusivement maritimes sont exclus du champs d'intervention de cet appel à projet.

1.3 Objectifs de l'intervention

L'objectif est de favoriser la concertation, le travail collectif et le développement de partenariats entre acteurs variés de secteurs différents afin de répondre aux problématiques de préservation, restauration et gestion durable des espaces naturels, de lutte contre l'érosion et la perte de fertilité des sols, et d'éducation à l'environnement.

2 Mémento des règles applicables au type d'opération

2.1 Bénéficiaires du type d'opération

Toutes entités privées ou organismes publics qui assurent des actions de coopération entre les acteurs de l'opération.

Un seul bénéficiaire porte l'intégralité du dispositif ; le groupe d'acteurs doit être lié par une convention fixant les modalités de ce partenariat.

2.2 Période de réalisation des projets

Un projet ne peut débuter avant la date du dépôt du formulaire de demande de subvention. Les projets ont une durée maximale de 3 ans. En ce qui concerne le présent appel à projets, aucune action ne pourra être réalisée au titre de cette aide après le 30 juin 2024.

2.3 Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire de Mayotte. Certaines actions pourront, en cas de nécessité et dans des cas dûment justifiés, se dérouler à l'extérieur de Mayotte.

2.4 Type de projets financés

Les projets soutenus devront :

- être collectifs et viser la protection de l'environnement terrestre mahorais ;
- atteindre un montant plancher de 100 000€ dont 90 000€ d'aide FEADER.
- présenter un montant maximum des achats (hors prestations) ne dépassant pas 20% du montant total du projet

2.5 Type d'aide

La subvention est versée sous forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés. Les porteurs de projet pourront éventuellement bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

2.6 Dépenses éligibles

Les dépenses devront être conformes à l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 qui précise la nature des dépenses éligibles et les pièces permettant de justifier ces dépenses.

Les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination des projets :

- Etudes et plans destinés à appuyer la mise en place d'approches collectives à l'égard de projets environnementaux ;
- Coûts de l'animation afin de rendre possible un tel projet collectif : organisation de la formation, établissement de réseaux entre les membres, recrutement de nouveaux membres ;
- Coûts de fonctionnement de la coopération : coûts découlant de l'acte de coopération et coûts liés à la coordination et à la gestion financière et administrative des projets : frais de personnel et de fonctionnement liés (salaire de l'animateur-coordonateur, salaire de secrétariat et de comptabilité, frais de déplacement et de communication, édition de documents, location de salle, etc.)

Les coûts qui relèvent des activités du projet elles-mêmes, ou coûts directs des projets mis en œuvre :

- Études ;
- Frais de personnel technique en charge de la mise en œuvre des projets et frais de fonctionnement liés ;
- Frais liés à la mise en œuvre des projets : prestations extérieures, frais d'analyse, fournitures, petits matériels, missions... ;
- Matériel/équipement en lien avec le projet, pendant la durée du projet.

Les coûts de communication et de sensibilisation

Les coûts de publicité européenne :

Coûts liés au respect des obligations de publicité liées au financement européen (voir à la partie 3 - Engagements).

Les frais d'amortissement de matériels sont admissibles dans les conditions établies par l'article 69(2) du règlement (UE) n° 1303/2013.

2.7 Montant et intensité de l'aide

Le montant total de l'aide publique pour la période 2021-2022 est de 6.000.000 €.

L'aide est accordée sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de coopération et les coûts des projets mis en œuvre.

Sous réserve que les règles relatives aux régimes d'aide d'Etat n'imposent une limite inférieure, le taux d'aide publique est de :

- Pour les coûts qui relèvent de l'organisation/coordination du projet : 100%
- Pour les coûts directs engendrés par les activités du projet :
 1. Dans le cas de coûts directs qui peuvent être couverts par une autre mesure du Programme de Développement Rural de Mayotte : l'aide est payée sous la forme d'un montant global au titre du type d'opération 16.5.1 avec les taux et montants d'aide qui s'appliquent pour les coûts couverts par la mesure concernée.
 2. 100% dans les autres cas

2.8 Suivi du projet

Il est demandé aux bénéficiaires de mettre en place un comité de pilotage permettant la bonne coordination et le suivi du projet. D'autre part, les bénéficiaires doivent choisir des indicateurs pour le suivi annuel de leur projet. Le service instructeur émettra un avis sur les plus pertinents. Ceux-ci seront inscrits dans le contrat d'objectifs pluriannuel.

Le maître d'ouvrage s'engage à présenter chaque année à la DAAF un rapport d'activités annuel détaillant ses réalisations, ses résultats et renseignant les indicateurs de suivi.

3 Modalités de réponse à l'appel à projets

3.1 Contenu de la candidature

Les candidats chef de file devront retourner le dossier type de dûment complété. Ce document comprend la présentation technique du projet et les résultats attendus de ce projet. *Le choix du maître d'ouvrage/ chef de file doit être explicitement justifié. En effet, il doit permettre d'assurer le soutien financier des partenaires le cas échéant.*

Le dossier type de soumission est disponible :

- auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Service Europe et Programmation ;
- sur les sites de la DAAF et de la Préfecture de Mayotte.

Les pièces du dossier de réponse à l'appel à projets : :

- 1. La demande de subvention, datée signée**
- 2. Son annexe financière, datée signée**
- 3. La note technique de présentation du projet**
- 4. L'accord de partenariat en projet ou signé.**

Ce sont les pièces nécessaires et suffisantes pour que le projet passe en comité de sélection.

D'autres pièces justificatives seront demandées pour pouvoir instruire votre dossier pour passer en programmation –liste en annexe.

- Convention cadre ou projet de convention définissant les rôles et responsabilités des partenaires et précisant, au minimum, le partage de la propriété intellectuelle des résultats issus du projet entre les partenaires ;
- Le cas échéant, conventions bilatérales entre les membres pour les différentes actions du projet qui traitent des moyens techniques et financiers mis en œuvre ;

3.2 Conditions d'éligibilité d'une candidature

- Le projet de coopération concerne une problématique environnementale et doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats attendus ;
- Le bénéficiaire doit être chef de file d'un réseau, d'un pôle ou d'un groupe d'entités coopérantes, ou bien une entité associée dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire.

3.3 Forme de la réponse

- Les réponses doivent parvenir au format papier avec les originaux du formulaire de la demande de subvention signé accompagné de l'annexe financière signée.
- Les dossiers papier originaux doivent être déposés à :

<p style="text-align: center;">Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Europe et Programmation rue Mariazé – BP 103 97600 Mamoudzou</p>
--

Les enveloppes porteront la mention « **APPEL A PROJETS : PDR – AAP – 2020-16.5.1** »

- Le dépôt de fichiers informatiques se fait au même endroit par clé USB ou par courrier électronique à l'adresse : service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr

Le formulaire de candidature sera enregistré dans un format informatique d'usage courant. Les envois mentionneront le numéro de référence du présent appel à projets : **PDR – AAP – 2020-16.5.1**

3.4 Calendrier

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site de la Préfecture et de la DAAF.

Il sera clos de droit sur décision de la Daaf sans aucune information préalable.

4 Modalités de sélection des projets

4.1 Procédure de sélection des projets

La DAAF organisera périodiquement des relevés des dossiers déposés et réunira un comité technique *ad hoc* qui sélectionnera le ou les projets les plus pertinents par rapport aux objectifs de l'appel à projets. Cette sélection se fera sur la base de critères de sélection portant sur le projet et de l'analyse des pièces réglementaires (voir la section 3.1 *Contenu de la candidature*).

4.2 Critères de sélection

Une attention particulière sera portée sur le choix du chef de file et sur l'organisation des différents partenaires pour mener à bien le projet.

La méthode suivante sera utilisée pour réaliser une évaluation des projets en vue leur sélection :

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères :

- 2 points si le projet répond directement au critère,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection, qui permet de calculer une note finale.

La note minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **20 points**

Critères de sélection	Coefficient
Implication de plusieurs partenaires avec des profils variés (critère quantitatif et qualitatif)	3
Intégration d'un objectif d'insertion sociale	1
Création d'emploi	1
Effet positif du projet sur l'environnement	2
Prise en compte des enjeux de changement climatique	3
Inscription de l'action dans un pôle ou réseau	2
Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientations Forestières du Département de Mayotte (OFDM), le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;	3
Compétences des partenaires en fonction des activités menées	2
Capacité financière des partenaires	2
Caractère innovant du projet par rapport aux pratiques existantes	1

5 Mise en œuvre des projets

Si le projet est retenu, le bénéficiaire (chef de file) sera notifié et fournira les pièces complémentaires mentionnées dans l'annexe p8.

Sur la base de cet engagement juridique, l'autorité de gestion pourra décider de financer les actions pour la totalité de la durée du projet ou pour chacune de ses tranches annuelles. Dans ce cas, le bénéficiaire devra renouveler chaque année sa demande de financement (et donc remplir un formulaire de demande d'aide) en actualisation la prévision des dépenses depuis le démarrage de l'opération et le 31 décembre de l'année concernée.

La demande en question est le formulaire de demande de subvention pour le type d'opération *16.5.1 Approches collectives en faveur de projets environnementaux* du Programme de Développement Rural de Mayotte 2014-2020, à remplir par le maître d'ouvrage qui porte le projet.

Annexe 1 – Pièces complémentaires à fournir en cas de sélection du projet par le comité *ad hoc*
(voir aussi le formulaire de demande d'aide)

Identité
Pour le représentant légal : - Copie d'une pièce d'identité légal, en cours de validité
Preuve de l'existence légale du demandeur d'aide et des partenaires (extrait k-bis, SIRET)
Pour les associations : - Récépissé de la déclaration à la Préfecture ou publication JO - Statuts approuvés ou déposés
Pour les personnes morales (partenaires et chef de file) : - Mandat, pouvoir ou délégation
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) du demandeur
Projet technique
En cas de modification du projet : - Descriptif technique annuel
Convention cadre du partenariat
Conventions bilatérales avec le chef de file
Éléments financiers
Pour les personnes publiques ou assimilées et associations : - Formulaire de « Confirmation des règles de la commande publique » complété et signé - Délibération ou PV validant l'opération et son plan de financement (chef de file et partenaires)
Devis, attestations, contrat de travail ou tout autre document probant : - Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles
En cas de dépenses sur barèmes : - Barèmes utilisés pour les frais professionnels
Pour les demandeurs de droit privé : - Garantie bancaire ou équivalent - Attestation de suivi comptable
Pour les 2 derniers exercices : - Éléments comptables des exercices précédents
En cas d'obtention de subventions d'autres financeurs sans utilisation du présent formulaire : - Justificatif de cofinancement
Pour un demandeur hors Mayotte : - Document justifiant la situation TVA du demandeur